

Programme d'aide au compostage domestique et communautaire

Cadre normatif 4 (mai 2023)



Objectifs du programme

- Soutenir les municipalités de moins de 5 000 habitants*, les communautés autochtones et les TNO dans la gestion des MO;
- Détourner les MO de l'élimination et réduire les émissions de GES;
- Complémenter le Programme de traitement des MO par biométhanisation et compostage (PTMOBC).



Budget et échéanciers

- Enveloppe de 4 M\$ pour la mise en place d'équipements de compostage domestique et communautaire en respect des exigences du [Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles](#) (MELCCFP);
- Les demandes peuvent être déposées jusqu'au 31 octobre 2024;
- Les projets devront être entièrement terminés au plus tard le 30 juin 2025;
- Les ICI sont admissibles en complément du secteur résidentiel.



Programme en 3 volets

VOLET 1



Compostage domestique de matières végétales

Doter les ménages de composteurs individuels.
S'adresse principalement aux résidences unifamiliales.

VOLET 2



Compostage communautaire de matières végétales

Doter les territoires d'équipements partagés.

VOLET 3



Compostage communautaire en équipement thermophile fermé

Doter les territoires d'équipements partagés pour le traitement de l'ensemble des résidus alimentaires.

Dépenses admissibles

Subvention pouvant aller jusqu'à 100 000 \$ par entité et permettant de couvrir jusqu'à 80 % des principales dépenses admissibles, soit :

- Composteur domestique (maximum de 275 \$ par composteur);
- Composteur communautaire (maximum de 2 000 \$ par composteur);
- Composteur thermophile :
 - Certains autres frais connexes;
 - Bac roulant (maximum de 100 \$) et leur distribution;
- Récipient de cuisine (maximum 12 \$ par récipient);
- Activités d'ISÉ (maximum 10 \$ par unité d'occupation).



Dépenses admissibles – volets 2 et 3

- Bac de dépôt ou d'entreposage pour les MO (maximum de 100 \$ par bac);
- Équipement de tamisage;
- Formation d'opérateurs;
- Agents structurants pour la 1^{re} année (maximum de 1 000 \$ par entité);
- Frais d'analyse du compost pour la 1^{re} année (maximum de 500 \$ par composteur);
- Services professionnels pour la planification de projet (maximum de 5 000 \$ par entité).



Reddition de compte

- Rapport annuel à soumettre au plus tard 90 jours après la fin de l'année financière;
- Rapport de fin de travaux à soumettre au plus tard 90 jours après la fin de l'année financière ou au plus tard le 30 septembre 2025, selon la première des 2 échéances;
- Autres informations exigibles (ex. : registre de distribution des équipements, bilan des activités d'ISÉ et copies des documents élaborés, carte de localisation des équipements (volets 2 et 3));
- [Modèle de rapport à utiliser](#) fourni par RECYC-QUÉBEC.



Modalités de versement

- Versement fait au plus tard 3 mois après la transmission de la reddition de compte, sur la base des équipements distribués ou installés annuellement;
- Versement final conditionnel à l'obtention d'une reconnaissance minimale « Mise en œuvre » du Programme [ICI on recycle +](#) au plus tard le 30 septembre 2025;
- Aucun versement ne pourra être effectué au-delà du 31 décembre 2025.





MERCI!

Pour nous joindre
ACDC@recyc-quebec.gouv.qc.ca

Site Internet
www.recyc-quebec.gouv.qc.ca